

N^o 18.

Sénat De Belgique.

Projet de loi relatif aux naturalisations.

Léopold Roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et nous ordonnons ce qui suit:

Article premier.

La naturalisation ordinaire confère à l'étranger les Droits
civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception
des droits politiques pour l'exercice desquels, la constitution
et les lois exigent spécialement la grande naturalisation.

Art. 2.

La grande naturalisation ne peut être accordée que pour services
éminents rendus à l'état.

Art. 3.

La naturalisation ordinaire ne peut être conférée qu'à ceux qui
ont accompli leur vingt-troisième année.

Art. 4.

La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une dispo-
sition spéciale.

Pour la naturalisation ordinaire, la même disposition
pourra en comprendre plusieurs.

Art. 5.

Dans les huit jours après la sanction Royale, le Ministre
de la Justice adressera à la personne qui a obtenu la natura-
lisation une expédition, certifiée par lui, de la disposition
intervenue.

Tout étranger qui aura obtenu la naturalisation ordinaire devra verser au trésor public une somme de deux cents francs au moins et deux cents francs au plus, à fixer par le Gouvernement.

Néanmoins les personnes qui ont omis de faire la déclaration prescrite par l'article 133 de la constitution sont exemptes du droit.

Art. 7.

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le chef de l'administration municipale de son domicile, pour y déclarer qu'il accepte la naturalisation qui lui est accordée.

Il sera immédiatement dressé procès-Verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

Cette déclaration ne sera admise que sur la reproduction de la quittance portant acquit du droit fixé.

Art. 8.

La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction royale.

Art. 9.

L'autorité communale enverra au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte de l'acceptation dans les huit jours de la date de cet acte.

Art. 10.

La naturalisation aura ses effets qu'à dater de cette acceptation.

Art. 11.

L'acte de naturalisation ne sera inséré au Bulletin officiel que sur le vu de l'expédition mentionnée à l'article 9 et dont la date sera également insérée au Bulletin.

Art. 12.

Les étrangers, qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le Gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront, en Belgique, des droits que ces actes leur ont conférés qu'autant qu'ils y étaient domiciliés à l'époque du 1^{er} octobre 1830. et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

Adoptons et ordonnons.

Bruxelles, le 22 Mars 1833.

Le Président de la Chambre des Représentants.

Le Secrétaire,

Signé / Brukens.

Signé / H. Sellaufville.